

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

**AUTORISATION
prescriptions complémentaires
Société DALKIA FRANCE
à ANGERS**

DIDD – 2017 n° 210

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I relatif aux installations classées, en particulier son article R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2013 (DIDD-2013-n° 366) autorisant la société DALKIA FRANCE à exploiter une chaufferie et de la cogénération sur le plateau technique du CHU (Centre Hospitalier Universitaire) d'Angers ;

Vu la nécessité de mettre à place une convention d'usage de la zone logistique du CHU d'Angers ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les usages de la zone logistique du CHU d'Angers nécessitent d'être précisés entre le CHU d'Angers et la société DALKIA FRANCE, telles qu'ils sont définis par le présent arrêté, afin de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification susvisée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société DALKIA FRANCE dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-André-lez-Lille (59 350) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la chaufferie biomasse qu'elle exploite au sein de la zone logistique du CHU d'Angers, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Objet

Le plateau technique du CHU d'Angers accueille deux raisons sociales qui exploitent chacune des installations industrielles, le CHU lui-même pour la centrale d'énergie, la blanchisserie, l'UPC, les services techniques et les espaces verts d'une part, et DALKIA FRANCE pour la chaufferie biomasse et ses installations annexes et connexes d'autre part.

Cette proximité impose de clarifier les obligations et les responsabilités de chaque exploitant, notamment les conditions de surveillance, de suivi et/ou de gestion de certains équipements ou incidences lorsque les émissions sont concomitantes et indissociables. A cet effet, les exploitants mettent en place une convention dont l'objet principal est de maîtriser les risques et gérer l'environnement au droit des incidences qu'ils génèrent. Elle veille à :

- > définir le champ des responsabilités de chaque exploitant présent dans la zone logistique ;
- > garantir la maîtrise et la surveillance des interfaces environnementales (bruits, émissions dans l'air, effets santé...), notamment les incidences vis-à-vis des riverains ;
- > s'assurer de l'absence d'effets dominos en cas d'accident industriel.

Article 3 - Gestion

Les exploitants mettent en place des dispositifs communs ou concomitants de gestion des incidences dont ils sont en mesure de justifier de la cohérence et de l'exécution de manière satisfaisante.

A cet effet, tout changement, modification ou évolution envisagée par chacun d'eux, et susceptible d'impacter la sécurité ou les émissions de l'autre ou plus globalement de la zone logistique du CHU, ne peut être adoptée qu'après concertation des deux parties et vérification de sa portée.

Pour cela, indépendamment des obligations faites par les règlements respectifs des établissements, les exploitants réalisent des **analyses d'incidences communes** pour chaque changement dont la conclusion doit démontrer l'acceptabilité et la conformité aux principes précités.

Article 3.1 – Risques accidentels

Pour les risques communs à la zone logistique, les exploitants mettent en place un dispositif global de gestion des risques partagé par les deux entités afin de prendre en compte l'ensemble des risques associés, notamment leurs effets dominos, à l'exploitation des installations ainsi que les contraintes liées à la présence des dessertes de gaz naturel. Pour cela, cette organisation prévoit notamment de :

- disposer d'une alarme permettant la mise en sécurité des personnels et des visiteurs (évacuation ou confinement) en cas de signalement d'un accident ;
- informer et mettre en alerte ;
- rédiger des procédures d'organisation adaptées aux risques ;
- proposer de participer à des exercices périodiques communs.

La gestion collégiale des aspects risques accidentels porte a minima sur les sujets suivants :

- la disponibilité des moyens communs d'intervention et de secours (poteaux d'incendie, voies d'accès, informations des secours...) ;
- l'adoption de standards communs sur le signalement, l'information, les formations, les interventions lorsque les événements concernent les deux entités ;
- le contrôle de cohérence des procédures ou documents comme les Plans d'Etablissement Répertoriés (PER) ou la mutualisation de plans d'intervention.

Article 3.2 – Maîtrise des effets sur la santé

Les exploitants s'assurent que les émissions atmosphériques concomitantes des deux établissements, la chaufferie biomasse de DALKIA FRANCE et la centrale d'énergie du CHU, ne présentent pas de risque significatif pour la santé des populations riveraines. A cet effet, ils veillent à conserver les indices d'évaluation des risques sanitaires induits par les rejets cumulés du plateau technique du CHU à un niveau inférieur aux valeurs recommandées par les autorités sanitaires pour ces mêmes indices au plan national.

A cette fin, un suivi spécifiques des indices sanitaires est mis en place au travers des principaux marqueurs des rejets identifiés dans le dossier de demande d'autorisation de la centrale d'énergie du CHU présenté en février 2015 et complétée en juillet 2016, qui présente une approche globale du calcul de ces indices pour l'ensemble des installations autorisées sur le plateau technique du CHU.

Article 3.2.1 – Détermination des flux d'équilibre

Les paramètres suivis sont les oxydes d'azote (NO_x), les oxydes de soufre (SO₂), les Composés Organiques Volatils Totaux (COVT) et des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Il est déterminé un **flux annuel dit « d'équilibre »** correspondant au flux cumulé émis par les deux installations permettant de respecter les valeurs minimales recommandées par les autorités sanitaires des indices de risques, soit l'IR (Indice de Risque = 1) et l'ERI (Excès de Risques Individuel = 1.10^{-5}). Ces flux annuels « d'équilibre » pour les paramètres cités sont les suivants :

Marqueurs	Cumul des flux permettant d'atteindre les indices de risques		
	Centrale d'énergie	Chaufferie DALKIA	Total
Oxydes d'azote (NO _x)	41 t/an	51 t/an	92 t/an
Oxydes de soufre (SO ₂),	3,24 t/an	27 t/an	30 t/an
Composés Organiques Volatils Totaux (COVT)	0,9 t/an	1,6 t/an	2,5 t/an
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	3 kg/an	0,5 kg/an	3,5 kg/an

- Les flux cumulés sont déterminés en année glissante à partir des émissions théoriques des installations tenant compte des Valeurs Limites d'Emissions (VLE) prescrites par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 et de leurs débits nominaux respectifs effectivement mesurés (Flux théoriques cumulés = Concentration VLE * Débit nominal mesuré)
- Par itérations successives du modèle d'évaluation des indices, effectuées à partir des flux cumulés supra, il est déterminé des flux cumulés conduisant au respect des indices de risques soit, l'IR de chaque de chaque marqueur retenu reste inférieur à 1 et la somme des ERI de tous les marqueurs reste inférieure à 1.10^{-5}
- Pour les NO_x et le SO₂, les flux totaux s'établissent à 90 % des flux théoriques calculés à partir des VLE et des débits de rejets mesurés (l'effort est réparti équitablement entre le CHU et DALKIA en raison des faibles émissions réelles de l'ensemble des installations)
- Pour les COVT, le flux total permettant de respecter l'ERI s'établit à 42,5 % du flux théorique calculé à partir des VLE et des débits de rejets mesurés (l'effort est spécifiquement porté par DALKIA en raison des ses faibles émissions réelles d'où une marge de manœuvre conséquente au travers de la formule (Flux total*0,425)-Flux CHU)
- pour les HAP, le flux total permettant de respecter l'ERI s'établit à 50 % du flux théorique calculé à partir des VLE et des débits de rejets mesurés (l'effort est réparti équitablement entre le CHU et DALKIA en raison des faibles émissions réelles de l'ensemble des installations)

Les paramètres suivis et les valeurs mentionnées dans le tableau supra peuvent être révisés conjointement par les deux exploitants sur la base d'une démarche comparable qui atteste du respect des objectifs recherchés.

Article 3.2.2 – Détermination des flux d'alerte et d'actions

Les exploitants mettent en place des **flux dits « d'alerte » et « d'actions »**, respectivement égaux à 80 % et 90 % des flux d'équilibre déterminés précédemment pour chaque installation comme précisé dans le tableau ci-après.

Marqueurs	Pour la centrale d'énergie		Pour la chaufferie	
	Flux d'alerte	Flux d'actions	Flux d'alerte	Flux d'actions
oxydes d'azote (NO _x)	33 t/an	37 t/an	41 t/an	46 t/an
oxydes de soufre (SO ₂)	2,60 t/an	2,92 t/an	21,6 t/an	24,3 t/an
Composés Organiques Volatils Totaux (COVT)	0,9 t/an	0,9 t/an	1,25 t/an	1,35 t/an
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	2,4 kg/an	2,7 kg/an	0,4 kg/an	0,45 kg/an

Outre l'information de l'inspection des installations classées de tout dépassement d'un des flux d'alerte, les exploitants tiennent à disposition :

- le registre de suivi de la durée de fonctionnement de chacune des installations sur une année glissante ;
- le suivi des paramètres NO_x, SO₂, COVT et HAP de chacune des installations sur une année glissante.

En cas de dépassement de chacun des flux d'actions, les exploitants rendent compte des mesures concertées de réduction des émissions (durées de fonctionnement) qu'ils ont déployé.

Article 4 - Evaluation annuelle de la convention

Au moins une fois par an, les exploitants procèdent à un échange formel mettant en commun les résultats des suivis visés par la convention de partage du plateau technique.

A cette occasion, les éléments de la convention sont réévalués et au besoin ajustés.

Article 5 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ANGERS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'ANGERS pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ANGERS et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société DALKIA FRANCE.

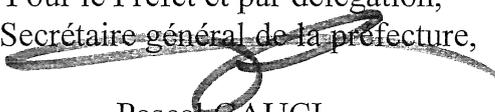
Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine et Loire et à la mairie d'ANGERS.

Article 7 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le maire d'ANGERS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le **28 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

1°Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.